No. 860.

DECRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Mai 1793, l'an 2d. de la République Françaiſe,

QUI déclare nulle & comme non avenue toute création de Tribunal extraordinaire, faite ſans aucune autoriſation expreſſe de la Convention Nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une pétition de citoyens de la ville de Lyon, pour s'oppoſer à l'érection d'un tribunal extraordinaire dans ladite ville, qui ne ſeroit pas établi en vertu d'un décret de la Convention nationale, & dans des formes preſcrites par une loi, & ſur la motion d'un membre, renvoie la pétition au comité de légiſlation, pour en rendre compte lors du rapport qui doit être fait ſur les événemens de Lyon, & à cet effet ajourne à mardi midi.

Déclare nulle & comme non avenue, toute création de tribunal extraordinaire qui auroit pu ou qui pourroit être faite dans ladite ville, & dans toute autre ville de la république, ſans une autoriſation expreſſe, par un décret émané d'elle. Fait défenſes à tous ceux qui auroient pu ou pourroient être nommés pour en faire les fonctions, d'en exercer aucunes, à peine de mort. Permet aux citoyens que l'on voudroit y traduire, de repouſſer la force par la force. Charge la municipalité de Lyon, & les corps adminiſtratifs, ſous leur reſponſabilité, de les protéger & de requérir la force armée; & ordonne à celle-ci de déférer à leurs requiſitions, pour ſouſtraire les citoyens aux exécutions qu'on voudroit tenter contre eux.

Décrète que l'armée de cinq mille hommes, dont la levée a été arrêtée par les corps adminiſtratifs, ne pourra être employée dans le département; que ſur les requiſitions des autorités conſtituées; & hors du département, que ſur les ordres du Conſeil exécutif proviſoire, ou ſur les requiſitions des repréſentans du peuple près les armées, adreſſées aux corps adminiſtratifs.

Le préſent décret ſera envoyé dans le jour au département de Rhône & Loire, par un courrier extraordinaire.

Viſé par l'inſpecteur du bureau des procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, préſid.; C. L. MAZURIER, G. DOULCET, CHAMBON, LEHARDI & GENISSIEU, ſecrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le 15me. jour du mois de Mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la Republique Françaiſe.

Signé GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Conforme à l'exemplaire timbré du ſceau de la République, certifié par le Miniſtre de la Juſtice, conſigné dans les regiſtres & dépoſé aux Archives du Département des Bouches du Rhône. A Marſeille le 25 Mai 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe.

Signé, DESCENE, Secrétaire-général.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie d'Ant.-Hré. JOUVE & Comp., Imprimeur de la Nation du Département & du Directoire du Diſtrict.